

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 121

présenté par
Mme Errante

ARTICLE 36

Après la référence :

« 1^{er}, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« 13, 14 et 15 sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.